

Présidence : Islande

## 640ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : Mercredi 23 mars 2011

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 10 h 25

2. Présidente : Mme I. Davidsdóttir

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

*Rencontre entre le Secrétaire à la défense des États-Unis d'Amérique et le Ministre de la défense de la Fédération de Russie, le 22 mars 2011 : États-Unis d'Amérique (également au nom de la Fédération de Russie)*

Point 2 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ

Aucune déclaration

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA DESTRUCTION DES  
MUNITIONS CONVENTIONNELLES

Présidente

**Décision** : Le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté la Décision No 3/11 (FSC.DEC/3/11) sur la destruction des munitions conventionnelles ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Présidente, Biélorussie (annexe 1), Danemark

Point 4 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

a) *Suspension de la délivrance d'autorisations pour l'exportation d'armes et d'équipements militaires par la Bosnie-Herzégovine : Bosnie-Herzégovine (annexe 2)*

- b) *Visite multinationale d'évaluation effectuée au Kirghizistan du 14 au 18 mars 2011* : Représentant du Centre de prévention des conflits
- c) *Préparatifs du Séminaire de haut niveau sur les doctrines militaires devant se tenir à Vienne les 24 et 25 mai 2011* : Présidente
- d) *Distribution du rapport sur l'Atelier de l'OSCE, tenu à Vienne les 27 et 28 janvier 2011, pour déterminer le rôle approprié de l'OSCE dans la facilitation de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies (FSC.GAL/39/11)* : Présidente

4. Prochaine séance :

Mercredi 30 mars 2011 à 15 heures, Neuer Saal



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.JOUR/646  
23 March 2011  
Annex 1

FRENCH  
Original : RUSSIAN

---

**640ème séance plénière**

FSC Journal No 646, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION**  
**DE LA DÉLÉGATION DE LA BIÉLORUSSIE**

Madame la Présidente,

En ce qui concerne l'adoption par le Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité de la décision sur la destruction des munitions conventionnelles, la délégation de la République de Biélorussie souhaiterait faire observer ce qui suit :

La Biélorussie interprète le terme de « destruction » (destruction) figurant aux points 1 et 2 du dispositif de la décision conformément au Guide des meilleures pratiques de l'OSCE concernant la destruction des munitions conventionnelles (FSC.DEL/59/08/Rev.1), approuvé par la Décision du FCS No 6/08 en date du 18 juin 2008, non seulement comme l'élimination (disposal) des excédents de munitions conventionnelles par explosion à l'air libre, brûlage ou autre force d'impact ciblée dommageable pour l'environnement, mais avant tout comme leur recyclage (utilisation) par des moyens technologiques, avec l'équipement adéquat. C'est justement cette méthode d'élimination des excédents de munitions conventionnelles que la République de Biélorussie considère comme la méthode la plus acceptable tant du point de vue écologique qu'économique.

La République de Biélorussie consacre des efforts importants à la destruction des excédents de munitions conventionnelles. Depuis 1996 il existe un programme d'État spécifique pour le recyclage de ces munitions conventionnelles. Dans le cadre de ce programme, un centre de recyclage de munitions d'artillerie et du génie et un centre de recyclage de moyens de destruction aériens ont été établis et sont opérationnels.

Je vous prie d'annexer la présente déclaration au journal de ce jour.

Merci Madame la Présidente.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.JOUR/646  
23 March 2011  
Annex 2

FRENCH  
Original : ENGLISH

---

**640ème séance plénière**

FSC Journal No 646, point 4 a) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION**  
**DE LA DÉLÉGATION DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Madame la Présidente,

Ces derniers mois, les États participants de l'OSCE ont discuté des exportations d'armes par la Bosnie-Herzégovine vers l'Azerbaïdjan et l'Arménie. À la lumière de ces discussions, de nombreuses délégations ont exprimé leurs vues et leurs positions sur la question.

Compte tenu de toutes les circonstances, des résolutions des Nations Unies et autres règles internationales, la Présidence de la Bosnie-Herzégovine, lors de sa séance extraordinaire du 17 mars 2011, a adopté une décision imposant au Ministère du commerce extérieur et des relations économiques de Bosnie-Herzégovine de suspendre la délivrance d'autorisations pour l'exportation d'armes et d'équipements militaires en provenance de Bosnie-Herzégovine.

Nous estimons que cette décision contribuera encore davantage aux mesures de confiance et de sécurité au sein de l'espace de l'OSCE.

Madame la Présidente,

Nous souhaitons que la présente déclaration soit jointe en annexe au journal de la séance du FCS de ce jour.

Merci.

**640ème séance plénière**

FSC Journal No. 646, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 3/11  
DESTRUCTION DES MUNITIONS CONVENTIONNELLES**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Réaffirmant son attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03, 19 novembre 2003), qui se rapporte aux dotations nationales,

Notant les recommandations figurant dans le Manuel OSCE des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles (FSC.DEC/6/08, 18 juin 2008),

Rappelant les Principes régissant les transferts d'armes classiques (FSC.JOUR/49, 25 novembre 1993),

Donnant suite aux conclusions du rapport intérimaire du Président du FCS présenté à la dix-septième Réunion du Conseil ministériel à Athènes qui introduit une « préférence pour la destruction des munitions conventionnelles excédentaires plutôt que leur vente »,

Décide :

1. De renforcer la mise en œuvre du Document sur les stocks de munitions conventionnelles en reconnaissant la destruction comme méthode privilégiée d'élimination :
  - des stocks de munitions en excédent lorsque l'État participant est chargé d'évaluer, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si ses stocks doivent être considérés comme des excédents tels qu'indiqués à la Section III du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles. Toutefois, si un État participant décide qu'un transfert constitue la méthode privilégiée d'élimination de ses munitions conventionnelles en excédent, ce transfert devra se conformer aux Principes régissant les transferts d'armes classiques ;
  - des munitions conventionnelles périmées, à moins que l'État participant responsable de ces munitions détermine qu'elles peuvent être stockées au-delà de la durée de vie recommandée par le fabricant ;
  - des munitions conventionnelles obsolètes lorsque l'État participant responsable de ces munitions estime qu'elles sont inutilisables ou ingérables d'un point de vue opérationnel ;

2. D'encourager les États participants à contribuer, sur une base volontaire, à aider les États participants qui demandent qu'une assistance leur soit apportée pour détruire leurs munitions conventionnelles en excédent, périmées ou obsolètes ;
3. De joindre la présente décision au Document sur les stocks de munitions conventionnelles afin qu'elle soit publiée avec ce dernier.